



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2016-093

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-07-11-001 - Délégation signature du directeur général de l'ARS de Guyane au 11 juillet 2016 (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2016-07-28-001 - Arrêté portant autorisation de capture, transport et détention d'espèces animales protégées en vue de leur relâcher dans le milieu naturel - Centre de soins ONCA (2 pages) Page 6

DRCI

R03-2016-07-08-004 - arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes , intitulées "Mémorial DANIEL Marguerite " le 10 juillet 2016 (4 pages) Page 9

R03-2016-07-08-002 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Mémorial Marguerite DANIEL le 10 juillet 2016 (4 pages) Page 14

R03-2016-07-08-001 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste, intitulée "Championnat de Guyane jeunes" le 9 juillet 2016 (4 pages) Page 19

R03-2016-07-08-003 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste catégories espoirs, 3è juniors intitulée "Mémorial Saint Louis Zébina" le 10 juillet 2016 (4 pages) Page 24

ARS

R03-2016-07-11-001

Délégation signature du directeur général de l'ARS de
Guyane au 11 juillet 2016

**ARRETE
N°43/ARS/DG du 11 juillet 2016**

**Portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le livre code de la santé publique et notamment l'article L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions le concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- **Monsieur Fabien LALEU**, directeur général adjoint.

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions la concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, au :

- **Dr Anne-Marie McKENZIE**, directrice de la santé publique, veille et sécurité sanitaire.

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – CS 40696 – 97 336 CAYENNE cedex
Standard : 05 94 25 49 89

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de la directrice de la santé publique, veille et sécurité sanitaire, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions la concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- **Madame Soizick CAZAUX**, directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Cayenne.

Fait à Cayenne,

Le Directeur général de l'ARS

Signé

Jacques CARTIAUX

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – CS 40696 – 97 336 CAYENNE cedex
Standard : 05 94 25 49 89

DEAL

R03-2016-07-28-001

Arrêté portant autorisation de capture, transport et
détention d'espèces animales protégées en vue de leur
relâcher dans le milieu naturel - Centre de soins ONCA

AP Transport ONCA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages
Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de capture, transport et détention d'espèces animales protégées en vue de leur relâcher dans le milieu naturel – Centre de soins ONCA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'instruction PN/S2 n° 93-3 du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12 juillet 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable, relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation de transport, de détention et de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales sauvages formulée par le centre de soins ONCA en date du 18 mars 2016 ;
- VU** le certificat de capacité n°973-ND0034 pour l'activité de centre de soins d'animaux d'espèces non domestiques en date du 4 septembre 2008 de M. Jean-Philippe MAGNONE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SP1600066/DAAF/SALIM/SPAV du 3 mars 2016 portant autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement relevant de la deuxième catégorie, de centre de soins d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil national de protection de la nature en date du 9 juin 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Le centre de soins « ONCA » situé PK 10,8 piste de Risquetout Ouest 97356 MONTSINERY-TONNEGRANDE est autorisé à : capturer, transporter, détenir et relâcher les espèces sauvages de Guyane, listées ci-dessous, dans le cadre de son activité de centre de soins.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Tamanoir	<i>Myrmecophaga tridactyla</i>	Jaguarondi	<i>Puma yagouaroundi</i>
Myrmidon	<i>Cyclopes didactylus</i>	Chat tigre	<i>Leopardus tigrinus</i>
Tamandua	<i>Tamandua tetradactyla</i>	Puma	<i>Puma concolor</i>
Tatou à 9 bandes	<i>Dasybus novemcinctus</i>	Capucin brun	<i>Cebus apella</i>
Tatou cabassou	<i>Priodontes giganteus</i>	Capucin blanc	<i>Cebus olivaceus</i>
Coendou à queue préhensile	<i>Coendou prehensilis</i>	Tamarin	<i>Saguinus midas</i>
Coendou nain poilu	<i>Coendou melanurus</i>	Singe hurleur	<i>Alouatta seniculus</i>
Cabiaï	<i>Hydrochoerus hydrochaeris</i>	Atèle	<i>Ateles paniscus</i>
Coati	<i>Nasua nasua</i>	Saki à face pâle	<i>Pithecia pithecia</i>
Kinkajou	<i>Potos flavus</i>	Saki satan	<i>Chiropotes satanas</i>
Chien crabier	<i>Procyon cancrivorus</i>	Saimiri	<i>Saimiri sciureus</i>
Grison	<i>Galictis vittata</i>	Tapir	<i>Tapirus terrestris</i>
Loutre géante	<i>Pteronura brasiliensis</i>	Caïman gris	<i>Paleosuchus trigonatus</i>
Loutre commune	<i>Lontra longicaudis</i>	Caïman rouge	<i>Paleosuchus palpebrosus</i>
Tayra	<i>Eira barbara</i>	Caïman à lunettes	<i>Caïman crocodilus</i>
Jaguar	<i>Panthera onca</i>	Caïman noir	<i>Melanosuchus niger</i>
Ocelot	<i>Leopardus pardalis</i>	Ophidiens de Guyane	
Chat margay	<i>Leopardus wiedii</i>		

Article 2 : personnes autorisées

Les personnes autorisées sont Jean-Philippe MAGNONE, Chloé MAGNONE, et le personnel permanent, temporaire, ou bénévole sous la responsabilité de Jean-Philippe MAGNONE titulaire du certificat de capacité.

Article 3 : conditions particulières

L'autorisation est accordée pour les espèces définies à l'article 1 pour les opérations suivantes :

- le transport du lieu de capture, jusqu'à l'établissement ONCA, des spécimens d'espèces animales sauvages trouvés momentanément incapables de survivre dans le milieu naturel,
- la détention au sein de l'établissement ONCA de spécimens d'espèces animales sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de soins,
- le transport de spécimens d'espèces d'animaux sauvages, du centre de soins jusqu'au lieu où les spécimens seront libérés en vue de leur réinsertion dans la nature.

Pour les spécimens de l'annexe A du règlement (CE) n°338/1997, les transports mentionnés aux articles 3° et 4° du présent arrêté, pourront être réalisés sans que le spécimen soit accompagné d'un certificat intracommunautaire conformément à l'article 9 point 3 dudit règlement dans la mesure où les animaux ne sont pas transportés en dehors de la Guyane.

Article 4 : lieux de relâcher

Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel doivent être relâchés de façon privilégiée dans les lieux de capture initiaux ou à proximité.

Article 5 : durée de validité

L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable jusqu'au 31 août 2021. Cet arrêté est reconductible sous réserve de la transmission d'un rapport annuel à la DEAL Guyane, avant le 31 mars. Ce rapport peut être formalisé sous la forme du registre réglementaire du centre de soins ONCA.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 7 : notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à Jean-Philippe MAGNONE.

Article 8 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de la DEAL Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'ONCFS, le Directeur de la DAAF Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 28 Juin 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages, par intérim

Signé

Matthieu VILLETARD

DRCI

R03-2016-07-08-004

arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes
, intitulées "Mémorial DANIEL Marguerite " le 10 juillet

2016

courses cycliste Daniel Marguerite jeunes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser des courses cyclistes,
catégories jeunes, intitulées
« Mémorial DANIEL Marguerite »
le 10 juillet 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 06 27 001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 juin 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 10 juillet 2016, en association avec le Vélo Club Guyanais, des courses cyclistes, intitulées « Mémorial DANIEL Marguerite Jeunes », dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la ville de Cayenne ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Cayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, **le 10 juillet 2016**, en association avec Le Vélo Club Guyanais, des courses cyclistes, intitulées « **Mémorial DANIEL Marguerite Jeunes** », dont les parcours empruntent des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la ville de Cayenne.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

Dimanche 10 juillet 2016 – Féminines – Minimes et Benjamins.

Départ : 08h00 – avenue Virgile 100 mètre après la piscine Départementale.

Trajet – avenue Virgile – carrefour petit Monaco – avenue Aron – avenue Gustave Charlery.
Circuit de 1,300km à parcourir 10 fois pour les benjamins et 20 fois pour les minimes/Féminines)

Arrivée : 13h00 – avenue Virgile 100 mètre après la piscine Départementale

Distance approximative benjamins : 13,00 km Minimes/Féminines 26,00 km.

Cadets

Départ : 09h15 – avenue Virgile 100 mètre après la piscine Départementale.

Trajet : avenue Virgile – carrefour petit Monaco – avenue Aron – avenue Gustave Charlery (**circuit de 1,300 km à parcourir 35 fois pour les cadets**)

Arrivée : 13h00 – avenue Virgile 100 mètre après la piscine Départementale

Distance approximative : 45,500 kms.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes.

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – Après le passage des derniers participants les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc).

Article 10 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, le maire de Cayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 8 juillet 2016
 Le préfet,
 Pour le préfet,
 la secrétaire générale adjointe
 signé

Nathalie BAKHACHE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale –Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne –

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.45.37
 Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

DRCI

R03-2016-07-08-002

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "Mémorial Marguerite DANIEL le 10 juillet 2016

Course cycliste Mémorial Marguerite Daniel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste,
intitulée « Mémorial Marguerite Daniel »
le 10 juillet 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à 331-15, et A R331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-19 et R411-26 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 et R411-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 06 27 001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 4 Mai 2016 par Mme Josiane DANIEL, pour le compte du Vélo Club Guyanais, en vue d'être autorisée à organiser, le 10 juillet 2016, une course cycliste comportant cinq épreuves par classes d'âge (non licenciés filles et garçons de 2 ans à 10 ans), intitulée « Mémorial Marguerite Daniel », dont les parcours empruntent des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la ville de Cayenne ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 28 avril 2016 par la société d'assurances GFA Caraïbes ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis défavorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis favorable de directeur de l'environnement de l'Aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de la ville de Cayenne ;
- Vu** l'arrête du maire de Cayenne n° 2016/DS/149/PM du 30 mai 2016 réglementant la circulation le stationnement des véhicules et autorisant la course cycliste pour enfants le 10 juillet 2016 de 15h00 à 19h00 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - gouv.fr

Arrête

Article 1 – Le Vélo Club Guyanais est autorisé à organiser, le **10 juillet 2016, une course cycliste** comportant cinq épreuves par classes d'âge (non licenciés filles et garçons de 2 ans à 10 ans), intitulée « **Mémorial Marguerite Daniel** », dont les parcours empruntent des voies momentanément fermées à la circulation sur le territoire de la ville de Cayenne.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

Parcours du circuit fermé :

Départs - rue Félix Eboué (devant la maison Daniel) – pont Berland – avenue de la Liberté – giratoire Ket Tai - boulevard Nelson Mandéla – rue du Docteur Barrat.

Arrivées - rue Félix Eboué devant le n°61 (circuit de 1,100 km).

Catégorie	Nombre de participants	Heure de départ	Heure d'arrivée	Longueur du circuit	Nombre de tours	Distance totale
2 ans	10	15h00	15h15	200 m	0	200 m
3 ans	10	15h30	16h00	350 m	0	350 m
4 à 6 ans	40	16h15	17h00	1,100 km	2	2,200 km
7 à 8 ans	20	17h15	17h40	1,100 km	3	3,300 km
9 à 10 ans	30	17h45	18h15	1,100 km	4	4,400 km

article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par les organisateurs de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme (FFC), du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée au respect par l'organisateur et les concurrents des dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves cyclistes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âges, les distances à parcourir et du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de courses cyclistes sur route de la FFC. Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1^{er}.

Article 4 – La chaussée devra rester libre à la circulation avant que le départ de la course ne soit donné, et seule la partie droite de la chaussée pourra être occupée par les participants et les organisateurs, l'autre voie devant rester libre à la circulation des véhicules venant en sens inverse.

Des membres des forces de l'ordre ou des signaleurs agréés doivent être présents pour régler la circulation au départ de la course, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée de la course. Aux carrefours où la course doit être prioritaire, doivent être installées des barrières type K2 et des signaleurs équipés de piquets mobiles type K10. La zone d'arrivée doit être protégée des deux côtés de la chaussée sur une distance suffisante.

Article 5 – Les signaleurs, personnes agréées en tant que tels, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation d'une copie du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir. Seuls les signaleurs identifiés dans le document joint au présent arrêté sont agréés pour officier lors de cette course.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Article 6 – Les accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route. La présentation d'un certificat médical de non contre-indication est obligatoire pour les non licenciés qui participent à cette épreuve.

Article 7 – L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des enfants et faire précéder le peloton d'une voiture « pilote » signalant le passage des cyclistes avec un panneau « Attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés.

Par ailleurs, une voiture « balai » sera placée derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera placé un panneau « fin de course ».

La présence d'une ambulance, d'un médecin et d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS est également requise lors de la manifestation. Un système de liaison radio doit permettre de relier les services d'ordre mobiles de l'organisation aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Article 8 – L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

Article 9 – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la chaussée soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
 - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Article 10 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 11 – En cas de non respect des règles de sécurité sus-énoncées et des prescriptions du code de la route par des concurrents ou des membres de l'organisation l'organisateur devra les exclure de la compétition après rappel à l'ordre non suivi d'effets.

L'organisateur devra avoir appelé les concurrents et membres de l'organisation au respect de ces règles avant le départ de la course.

Les forces de l'ordre pourraient par ailleurs interrompre l'épreuve en cas de constatation de carences et de manquements graves aux règles de sécurité sus-énoncées et aux prescriptions du code de la route par les concurrents, les véhicules suiveurs, ou les organisateurs.

Article 12 .La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, le maire de Cayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de l'environnement de l'aménagement et du logement l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale adjointe

signé

Nathalie BAKHACHE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé : ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-07-08-001

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste,
intitulée "Championnat de Guyane jeunes" le 9 juillet 2016

course cycliste Championnat de Guyane jeunes



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant autorisation d'organiser une course cycliste,
intitulée « Championnat de Guyane Jeunes »
le 9 juillet 2016**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2, à A331-15 et 331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 et R411-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 06 27 001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 juin 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 9 juillet 2016, une course cycliste, catégorie Juniors, intitulée « Championnat de Guyane », dont les parcours empruntent des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura et de Matoury ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par les maires de Roura et de Matoury ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

ARRÊTE

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **9 juillet 2016**, une course cycliste, catégorie juniors, intitulée « **Championnat de Guyane** », dont les parcours empruntent des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura et de Matoury.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

(Nombre de concurrents : 30 environ) :

⇒ **CATÉGORIE JUNIORS :**

Départ : 14h00 – Bourg de Roura devant la Mairie

Parcours : Bourg de Roura (sortie face à maison BaaL) – Pont du Mahury – Carrefour chemin Mogès – RN2 - Carrefour de Stoupan – entrée chemin Moges - Pont du Mahury – Bourg de Roura - Avant dernière transversale – RD6 – entrée route de Kaw – carrefour Fourgassier – maison de la nature – camp Caïman – route de Kaw – scierie de Kaw – antenne de Kaw – (**DEMI TOUR**) scierie de Kaw – route de kaw – camp Caïman – maison de la Nature – carrefour Fourgassier – route de Kaw – bourg de Roura.

Arrivée : 18h00 – Bourg de Roura face à la Mairie - Distance approximative : 110 km

⇒ **CATÉGORIES MINIMES / FÉMININES :**

Départ : 14h00 – Bourg de Roura

Parcours : Bourg de (sortie face à la maison BAA1) – Pont du Mahury – RD6 – Carrefour Chemin Mogès – RN2 – carrefour chemin Moges - Pont du Mahury - bourg de Roura – avant dernière transversale – RD6 – entrée de Kaw – route de Kaw – carrefour Fourgassier – maison de la Nature – camp Caïman – route de Kaw – scierie de Kaw – camp Patawa – (**DEMI TOUR**) scierie de Kaw route de Kaw – camp Caïman - maison de la Nature – carrefour Fourgassier – route de kaw – bourg de Roura.

Arrivée : 18h00 – Sommet Pente Bourg de Roura - Distance approximative : 96,00 km

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SÉCURITÉ

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;

- nettoyer le parcours après la manifestation (débordage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. **Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles etc...).**

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de matoury et de Roura, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 8 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale adjointe
signé

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-07-08-003

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
catégories espoirs, 3^e juniors intitulée "Mémorial Saint
Louis Zébina" le 10 juillet 2016

course cycliste du 10/07/16 intitulée St Louis Zébina



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
catégories espoirs, 3^{ème} juniors
intitulée « Mémorial Saint Louis ZEBINA »
le 10 juillet 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 06 27 001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 juin 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, en association avec l'espoir Cycliste Guyanais, le 10 juillet 2016, une course cycliste, sur route catégories espoirs 3^{ème}, juniors, intitulée « Mémorial Saint-Louis Zébina », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, de Rémire-Montjoly, de Matoury et de Roura.
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Cayenne, de Rémire-Montjoly, de Matoury et de Roura ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.25
Télécopie 05.94.39.45.37 Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr -

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, en association avec l'espoir Cycliste Guyanais, le 10 juillet 2016, une course cycliste catégories, espoirs 3^{ème}, juniors intitulée « Mémorial des défunts Saint Louis Zébina », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, de Rémire-Montjoly, de Matoury et de Roura.

L'épreuve se déroulera comme suit :

Départ Fictif : 7h30 – devant la maison du défunt à la cité Roseraie.

Départ Réel : 8h00 route de la Madeleine face à la cité Roseraie.

Parcours : route de la Madeleine – giratoire Maringouins – RN3 – carrefour RN3/route de Cabassou – RN3 – giratoire A. Tablon – RN4 - centre de Compostage – carrefour Barbadines – carrefour la Levée – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – pont du tour de l'îles – Galion - RN2 – dépôts de Munitions – carrefour Nancibo – pont de la Comté – RN2 – domaine de Boulanger – carrefour Cacao – route de Cacao – bourg de Cacao – **DEMI TOUR** - école de Cacao – route de Cacao – carrefour de Cacao – domaine Boulanger – pont de la Comté – carrefour Nancibo – dépôt de Munitions – Galion – RN2 – pont du tour de l'îles - RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – RN4 – carrefour la Levée – carrefour Barbadines – centre de Compostage - giratoire A. Tablon – RN3 – carrefour RN3/route de Cabassou – feux de Cabassou – RN3 – giratoire des Maringouins – route de la Madeleine.

Arrivée : 13h00 route de la Madeleine face à la Roseraie (après l'intersection).

Distance approximative : 140 km

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra se montrer vigilant lors des passages des participants au niveau du pont de la Comté Attention du PR 36+00 au PR 40+00 détérioration des rives de la chaussée.

Il devra mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Les signaleurs devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux

Ils seront placés sur les points du parcours délicats en nombre suffisant pour assurer la sécurité aux différents carrefours et giratoires de la RN4 et du carrefour de Stoupan RD6/RN2.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêtés municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo france* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, (la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation) à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc).

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Cayenne, de Rémire-Montjoly, de Matoury et de Roura, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 8 juillet 2016
Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale adjointe
signé

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).